

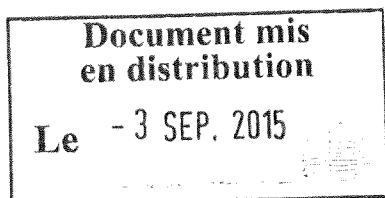
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

N° 105-2015

Papeete, le 03 SEP. 2015

RAPPORT



relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi portant application des mesures
relatives à la justice du XXI^e siècle,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes,

par Madame et Monsieur les représentants Maina SAGE
et Michel BUIILLARD

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 773/DIRAJ du 1^{er} juillet 2015, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle.

De profondes évolutions de la société ont entraîné un accroissement considérable de la demande de justice. D'autre part, les juridictions et acteurs judiciaires doivent faire face aux évolutions dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, intégrer les nouveaux contentieux, ajuster leur fonctionnement aux besoins des citoyens tout en réussissant à statuer dans des délais raisonnables. Tout cela leur demande des efforts considérables et les mettent parfois dans des situations difficiles.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement central a souhaité entamer des réformes profondes de l'institution judiciaire. Le défi est de taille puisqu'une telle réflexion d'ensemble n'a pas eu lieu depuis 1958. La justice n'a connu depuis que des réformes partielles quant à son organisation, qui ont parfois ajouté des complexités dans l'organisation des juridictions. Une réforme était donc indispensable.

L'objectif du projet de loi soumis à notre avis est d'améliorer la justice du quotidien et de placer le citoyen au cœur du service public de la justice. Il renforce l'accès au droit et à la justice, améliore l'organisation judiciaire et le fonctionnement des juridictions et développe les instruments permettant d'apporter une réponse adaptée aux différents types de contentieux, notamment les litiges de la vie quotidienne, et à un traitement efficace des contentieux collectifs.

Toutes ses dispositions ne sont pas applicables à la Polynésie française, notre collectivité étant compétentes dans de nombreux domaines (*procédure civile, droit commercial, transports routiers etc.*).

Compte tenu du caractère multidisciplinaire du projet de loi, il est apparu opportun de saisir pour avis les différents organismes susceptibles d'être concernés par ses dispositions, à savoir :

- la chambre des notaires de Polynésie française ;
- l'association polyvalente d'action judiciaire (APAJ) ;
- l'association des juristes en Polynésie française (AJPF) ;
- la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Les représentants des organismes concernés ont dès lors pu faire part de leurs observations, tant sur le projet de loi que sur les domaines juridiques qui les concernent, à l'occasion d'une réunion de travail de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, qui s'est tenue le 14 août 2015.

Les principales observations sont rappelées, le cas échéant, dans le présent rapport.

I.- Sur les mesures de simplification de la justice

A) Les modifications du code de l'organisation judiciaire

Le code de l'organisation judiciaire (COJ) est modifié afin :

- d'assigner au service public de la justice la mission de concourir à l'accès au droit et d'assurer un égal accès à la justice (*article I-II du projet*) ;
- de renforcer les obligations déontologiques des magistrats judiciaires en intégrant la notion de conflit d'intérêt (*article 12 du projet*).

Par ailleurs, le projet organise, dans ses articles 20 à 41, la procédure de l'action de groupe – *qui peut se définir comme une voie de droit permettant à une ou plusieurs personnes d'exercer une action en justice au bénéfice d'un groupe de personnes non identifiées sans avoir reçu un mandat de leur part au préalable* – et donne compétence au tribunal de grande instance pour en connaître (*article 42-1 du projet*).

Si l'organisation judiciaire relève des compétences des autorités de l'État au titre de l'article 14-2° de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile.

Dès lors, le régime de l'action de groupe défini par le projet de loi n'est pas rendu applicable à la Polynésie française, qui reste libre d'adopter, si elle le souhaite, cette procédure.

En marge des dispositions du projet de loi en matière de l'organisation judiciaire, l'APAJ a par ailleurs indiqué avoir été consultée sur le projet de création, auprès de tous les palais de justice français, de bureaux d'aide aux victimes qui seront chargées de l'accueil, de l'information et de l'accompagnement des victimes d'infractions pénales. Bien que ces missions soient déjà assurées par les associations d'aide aux victimes, cette mesure, qui doit être formalisée par une loi, constituera une avancée pour les justiciables qui ne maîtrisent pas forcément le fonctionnement de la justice.

B) Les modifications du code de procédure pénale

Le code de procédure pénale (CPP) est modifié afin :

- d'étendre aux greffiers affectés à un service d'accueil unique du justiciable l'accès à l'appli Cassiopée, avec lequel sont traitées les données pénales (*article 2-1 du projet*) ;
- de transférer les audiences du tribunal de police au tribunal de grande instance, permettant d'assurer une meilleure cohérence de la politique pénale sur l'arrondissement judiciaire (*article 10-1 du projet*) ;
- de permettre la désignation, par le président du tribunal de grande instance, d'un magistrat non spécialisé pour suppléer ou remplacer provisoirement un juge des libertés et de la détention dans ses fonctions (*article 11 du projet*) ;
- de supprimer l'exigence de certification conforme des procédures adressées au parquet sous forme numérisée, dans un souci de simplification des procédures (*article 15 du projet*).

C) Les modifications du code civil

Les dispositions du code civil relatives à la nationalité, au testament et aux actes de l'état civil sont modifiées afin :

- de permettre la signature des certificats de nationalité française (CNF) et le recueil des déclarations en vue d'acquérir la nationalité française, actuellement dévolue aux seuls greffiers en chef du tribunal d'instance, au greffier en chef délégué au tribunal d'instance (*article 13 du projet*) ;
- de modifier l'article 1007 du code civil et d'abroger l'article 1008 du même code pour limiter l'intervention du juge en matière d'envoi en possession au seul cas d'opposition des tiers intéressés à l'exercice de sa saisine par le légataire.

L'automaticité de l'envoi en possession par le juge pour le légataire universel est ainsi supprimée. En amont, dans le cadre des formalités et vérifications liées au dépôt du testament, le notaire contrôlera les conditions de la saisine de ce légataire, à savoir sa vocation universelle et l'absence d'héritiers réservataires. Le recours au juge reste possible en cas de conflit (*article 17 du projet*) ;

- d'alléger la charge des officiers de l'état civil et des greffes des tribunaux de grande instance, en permettant la suppression du double du registre de l'état civil actuellement détenu par le greffe du tribunal de grande instance, en cas de sauvegarde électronique des données de l'état civil par les mairies (*article 19 du projet*).

Il est à signaler que la chambre des notaires et l'association polyvalente d'action judiciaire ont émis un avis favorable sur ces deux dernières mesures en ce qu'elles tendent vers une simplification des démarches administratives des populations mais surtout vers un allègement de la charge judiciaire.

D) Les modifications du code de la route

L'article 53 du projet prévoit de rendre applicable à la Polynésie française l'article L. 130- 9 du code de la route, tel que modifié par l'article 16 du projet de loi, qui prévoit que font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations effectuées par des appareils de contrôle automatique et relatives à la vitesse, au respect d'une signalisation « Stop » et des distances de sécurité.

Ce même article 16 modifie par ailleurs le code de la route ainsi que, pour des raisons de concordance, le code des assurances métropolitain et le code de procédure pénale, afin de transformer en contravention de 5^e classe les délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, qui seront forfaitisées lorsque ces faits sont constatés pour la première fois. Les auteurs de ces contraventions devront dès lors s'acquitter d'une amende forfaitaire de 500 euros.

En raison de la compétence de la Polynésie française en la matière, cette dépenalisation du défaut de permis de conduire n'a pas été étendue à la Polynésie française. Il en est de même des modifications du code des assurances¹.

Au-delà de la question du respect des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de rendre cette disposition applicable localement ou pas. Pour information, l'APAJ y a rendu un avis défavorable. Cette limitation de l'intervention judiciaire à un simple paiement d'une amende risque en effet de déresponsabiliser le conducteur et entraîner une baisse dans la prise de conscience des risques que l'on fait encourir aux usagers des voies publiques, avec ou sans survenance d'un accident.

E) Les modifications de la loi du 29 juin 1971 sur les experts judiciaires

Le projet de loi réintroduit dans la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires la limitation de la durée de l'inscription des experts sur la liste nationale à 7 ans (*cette disposition avait été supprimée par la loi du 27 mars 2012*). Il rend également applicable à la Polynésie française les modifications issues du projet (*articles 14 et 53 du projet*).

¹ Seules les dispositions procédurales relatives aux amendes forfaitaires en général sont étendues.

Le sujet des experts a également été abordé lors des échanges avec les organismes concernés. La piste de l'échange d'experts judiciaires entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française a ainsi été évoquée, ceci afin de réduire au minimum les conflits d'intérêt entre les justiciables et les experts.

* * * *

Sur le fond, les modifications apportées par le projet sur les dispositions ci-dessus n'appellent aucune observation particulière, si ce n'est celles relatives à la dépénalisation du défaut de permis de conduire. Il convient en effet de faire preuve d'une vigilance accrue afin que l'État n'étende pas les dispositions idoines en Polynésie française.

✓ Sur la forme, une observation doit être présentée sur la modification de l'article L. 552-2 du COJ (*article d'applicabilité pour la Polynésie française*). L'article 53 du projet prévoit en effet de rendre applicables à la Polynésie française les articles 212-7, 212-8 et 222-4 du COJ. Or, ces articles n'existent pas dans le code. On peut donc se poser la question de savoir si c'est une erreur de référence ou si cette extension anticipe la future création de ces articles.

II.- Sur la modernisation de la justice commerciale

Le Titre VI du projet de loi entend moderniser la justice commerciale, afin de l'adapter aux enjeux de la vie économique et de l'emploi. A cette fin, le statut des juges des tribunaux de commerce est modifié et l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont renforcées.

L'organisation judiciaire relève des compétences des autorités de l'État au titre de l'article 14 2° de la loi organique statutaire. L'organisation de la justice commerciale étant régie par les dispositions du Titre II du Livre VII du code de commerce, les ordonnances successives² qui l'ont modifié ont toutes été rendues applicables à la Polynésie française dans une rédaction adaptée.

En conséquence, l'article 48 du présent projet de loi, qui vise à « conforter le statut des juges de tribunaux de commerce », est rendu applicable à la Polynésie française par l'article 53 (8° à 14°) du projet, avec les adaptations nécessaires.

Les articles du code de commerce relatifs à l'organisation du tribunal mixte de commerce de Polynésie française sont les articles L.721-1 à L.724-7 dans une rédaction issue des articles L.940-1 et L.941-15.

Au chapitre III consacré à l'élection des juges des tribunaux de commerce, des modifications mineures sont apportées à la composition du collège électoral (*article 723-1*), aux conditions d'éligibilité (*Art. L. 723-4*), à l'exercice des fonctions de juge (*durée maximale de 12 ans, Art. L. 723-7*).

Un Chapitre III bis « Du statut des juges des tribunaux de commerce » est créé. Il édicte des règles de déontologie (*articles L.723-31 à L.723-33*), prévoit une obligation de formation (*Art. L. 723-29*) et fixe des règles d'incompatibilité (*articles L.723-15 à L.723-17*). En Polynésie française, la fonction de juge au tribunal mixte de commerce est incompatible « avec l'exercice d'un mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française, de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions » (*articles L. 723-16 / L. 947-15*).

² Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (*partie législative*),
Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale,
Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (*partie législative*),
Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté

Le Chapitre IV sur la discipline des juges des tribunaux de commerce confère un rôle accru au premier président (*articles L. 724-3 et L.724-4*) et prévoit la création d'un fichier national des sanctions disciplinaires (*articles L.724-8 à L.724-10*).

✓ Sur la forme, quelques observations peuvent être présentées.

Pour faire suite à la nouvelle formulation adoptée par le projet, qui parle désormais « des tribunaux de commerce », il est nécessaire de mettre à jour la liste des termes à remplacer pour permettre l'application à la Polynésie française, qui ne dispose que d'un seul « tribunal mixte de commerce ». Il conviendrait donc de compléter le 2° de l'article L.940-2 comme suit :

Article L.940-2 (...) « 2° « Tribunal de commerce », « tribunaux de commerce » ou « justice consulaire » par « tribunal mixte de commerce » ; ».

Par ailleurs, l'article 53, II, précise que : « II. - Les I à XIX de l'article 48 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : (...) ». Il est à noter que l'article 48 s'arrête au XVI. Il n'existe pas de paragraphes XVII à XIX. Il conviendrait donc de remplacer les mots « à XIX » par les mots « à XVI ».

Sur le fond, les modifications apportées au Titre VI du code de commerce par le projet n'appellent aucune observation particulière, bien qu'elles n'abordent pas complètement l'ensemble des problématiques auxquelles est confrontée la justice commerciale en Polynésie française. On peut notamment citer :

- l'absence de cadre réglementaire relatif à l'administrateur judiciaire, qui peut notamment avoir un mandat de gestion des sociétés en cessation de paiement ;
- le manque de moyens alloués à la gestion du registre de commerce et des sociétés, ce qui entraîne des lenteurs dans le traitement des demandes de pièces.

III.- Les dispositions empiétant sur les compétences de la Polynésie française

A) Les dispositions modifiant le code de procédure pénale

Pour les contraventions, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire « pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ». C'est ce que prévoit l'article 529 du code de procédure pénale au plan national.

Toutefois, pour la Polynésie française, la liste est fixée directement par l'article 529 du code, dans sa rédaction issue de l'article 850 :

« Pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. (...) »

Il faut rappeler que la Polynésie française dispose d'une compétence générale en matière de police de la circulation routière, en ce qu'elle dispose de son propre code de la route.

Elle a également compétence, en application des articles 20 et 94 de la loi organique statutaire, pour assortir les infractions aux réglementations qu'elle édicte dans les matières relevant de sa compétence « de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ».

En conséquence, l'article R. 49 du CPP dans sa rédaction issue de l'article R. 272 du même code, prévoit que, pour la Polynésie française, **le montant de l'amende forfaitaire est fixé par le conseil des ministres de la Polynésie française** dans les limites imposés par l'article 94 de la loi organique statutaire.

Ainsi, en étendant à la Polynésie française les articles 529-2, dernier alinéa, et 529-7 deuxième alinéa, qui fixent le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende minorée pour les contraventions de la cinquième classe, l'article 16 II 4° et 5° du projet de loi empiète sur les compétences de la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article 529-7, premier alinéa, prévoit qu'une liste fixée par décret en Conseil d'État déterminera « *les contraventions au code de la route* » qui peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire minorée.

✓ **Ainsi, en étendant à la Polynésie française l'article 529-7, premier alinéa, l'article 16 II 5° du projet de loi empiète sur les compétences de la Polynésie française.**

✓ Enfin, l'article 529-10, qui prévoit la procédure de requête en exonération du paiement d'une amende forfaitaire, fait référence à cinq reprises à des articles du code de la route national qui ne sont pas applicables en Polynésie française, celle-ci ayant adoptée ses propres règles en matière de police de la circulation routière.

Il est donc inapplicable en l'état à la Polynésie française.

B) Les dispositions modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

L'aide juridique, issue de la loi du 10 juillet 1991 a été étendue à la Polynésie française par l'ordonnance du 27 mars 2007. Cette aide comprend deux volets :

- **L'aide juridictionnelle**, qui a pour finalité de permettre à une personne dépourvue de ressources suffisantes d'exercer ses droits en justice en matière gracieuse et contentieuse.

Le projet prévoit que la demande d'aide juridictionnelle pourra désormais être déposée ou adressée au greffe de toute juridiction de l'ordre judiciaire et non plus seulement au bureau de l'aide juridictionnelle (*article 2-II du projet*) ;

- **L'accès au droit**, qui a pour but d'informer les personnes sur leurs droits, d'aider à l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice de leurs droits, de faire de la consultation juridique, d'assister à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ;

Le projet donne de nouvelles compétences au conseil départemental de l'accès au droit, en prévoyant qu'il participe à la mise en œuvre de la politique de résolution amiable des litiges et peut développer des actions communes avec d'autres conseils de l'accès au droit (*article 1-1 du projet*). Sa composition et sa gouvernance sont modifiées ; les associations d'aide aux victimes ou de médiation pourront en être membres et les fonctions de vice-président du conseil et de commissaire du gouvernement pourront être exercées par tout magistrat du siège ou du parquet.

L'article 14 de la loi organique statutaire prévoit que l'État est compétent en matière d'aide juridictionnelle en Polynésie française. Toutefois, aucune disposition de l'article 14 ne réserve à l'État une compétence générale pour éditer les règles d'accès au droit. De par sa compétence de droit commun, on peut en déduire que la Polynésie française est compétente en matière d'accès au droit. À ce titre cette compétence l'autorise à réglementer la matière et à organiser le service de l'accès au droit.

Dès lors, si l'État peut éditer des règles d'accès au droit se rattachant à son domaine de compétence, notamment pour aider les personnes à l'accomplissement de toute démarche auprès des services de l'État en vue de l'exercice de leurs droits, il ne saurait édicter de telles règles dans le domaine de compétence relevant de la Polynésie française.

Il n'y aurait qu'intérêt à mutualiser les moyens mis en œuvre pour assurer l'accès au droit mais le choix des moyens ne saurait être imposé à la Polynésie française.

La question du partage des compétences entre l'État et la Polynésie française en matière d'aide juridique n'est pas encore définitivement résolue. Il serait donc souhaitable, à l'occasion du présent projet de loi, de modifier la loi du 10 juillet 1991 en vue de revenir à un partage plus respectueux des compétences entre l'État et le Pays.

✓ **En conséquence, il sera demandé à l'État de ne pas étendre les dispositions de l'article 1^{er} I 3^o a) du projet de loi à la Polynésie française.**

Il est rappelé enfin que l'État et la Polynésie française peuvent décider, par convention, d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service. Cette possibilité, ouverte par l'article 170-2 de la loi organique, permettrait sans doute de résoudre, du moins en partie, ce problème de répartition des compétences.

IV.- Les travaux de la commission législative du 26 août 2015

Les débats en commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, ont essentiellement porté sur les points suivants :

- Les difficultés d'ordre technique qu'ont entraîné, en 2004, le transfert à la Polynésie française de la compétence en matière de propriété intellectuelle. Ce transfert a notamment eu pour effet de rendre le tribunal administratif de Papeete compétent pour traiter le contentieux relatif à la propriété intellectuelle, alors qu'il aurait été plus approprié de confier cette compétence à une juridiction spécialisée, à l'instar de la pratique observée en Métropole ;
- La nécessité pour l'État, dans l'exercice de sa compétence en matière d'aide juridictionnelle et plus généralement d'aide à l'accès au droit, de prendre en compte les contraintes géographiques de la Polynésie française et les frais inhérents à la charge des populations, dans leurs démarches administratives et judiciaires ;
- La revalorisation de l'aide juridictionnelle.

C'est ainsi qu'au-delà des remarques de fond et de forme énoncées aux points I.- à III.- du présent rapport, ces trois séries d'observation ont été prises en compte dans le projet d'avis ci-joint.

Soumis au vote de la commission, ce projet d'avis a toutefois été rejeté par 4 voix contre (*les membres concernés souhaitant prendre le temps nécessaire pour approfondir leur réflexion et émettre des propositions lors de l'examen du projet d'avis en séance plénière*) et 3 voix pour.

* * * * *

Tels sont les éléments développés lors de l'examen, par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, de ce dossier.

LES RAPPORTEURS

Maina SAGE

Michel BUILLARD

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi portant application des mesures
relatives à la justice du XXI^e siècle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 773/DIRAJ du 1^{er} juillet 2015 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des observations formulées ci-après :

Sur le fond, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française constatent que les dispositions suivantes du projet de loi empiètent sur le champ de compétences de la Polynésie française :

- le point I.- 3° a) du I.- de l'article 1^{er}, relatif à la composition du conseil de l'accès au droit ;
- les points 4° et 5° du II.- de l'article 16 du projet de loi, modifiant des dispositions du code de procédure pénale relatives au montant de l'amende forfaitaire et de l'amende minorée pour les contraventions de la cinquième classe.

Ils constatent par ailleurs que le point 6° du II.- de l'article 16 du projet de loi, en ce qu'il fait référence à des articles du code de la route national, ne peut trouver à s'appliquer en Polynésie française.

En conséquence, ils demandent aux autorités de l'État de ne pas étendre lesdites dispositions à la Polynésie française.

Sur la forme, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française recommandent aux autorités de l'État de procéder aux corrections de forme suivantes, à l'article 53 du projet de loi relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer :

- au point 2° du II.- des dispositions relatives au titre III, supprimer les points b) et c) ;
- au point II.- des dispositions relatives au titre VI, remplacer les mots : « à XIX » par les mots : « à XVI » ;
- dans les dispositions relatives au titre VI, prévoir une modification du 2° de l'article L. 940-2 du code de commerce afin que cette disposition soit rédigée comme suit : « 2° « *Tribunal de commerce* », « *tribunaux de commerce* » ou « *justice consulaire* » par « *tribunal mixte de commerce* » ; ».

Au-delà des dispositions du projet de loi, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française souhaitent attirer l'attention des autorités de l'État sur les difficultés qu'entraîne le transfert de certaines compétences de l'État à la collectivité, notamment sur le plan technique, juridictionnel et financier.

Ils citent, pour exemple, le contentieux relatif à la propriété intellectuelle qui relève en Polynésie française du tribunal administratif, alors que son haut degré de technicité implique que son traitement, à l'instar du reste de la République, soit confié à une juridiction spécialisée.

Concernant l'aide juridictionnelle, dont la création remonte à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les représentants constatent que la question de la délimitation des compétences en matière d'aide juridique entre l'État et la Polynésie française n'est pas encore définitivement tranchée.

Compte tenu des spécificités du territoire polynésien, composé de plusieurs îles dispersées sur un territoire vaste comme l'Europe, ils rappellent que les populations en général et les justiciables en particulier, notamment des îles éloignées, subissent des contraintes particulières que ne connaissent pas les populations métropolitaines. Ainsi, pour leurs démarches administratives ou judiciaires, ces populations sont souvent obligées de se déplacer sur Tahiti, ce qui engendre des frais parfois importants en termes de transport et d'hébergement.

Dans ce cadre, le montant de l'aide juridictionnelle peut sembler faible, pour les justiciables mais également pour les avocats concernés, en ce qu'il peut paraître peu incitatif.

Au regard de ces éléments et conformément aux objectifs que s'est fixé le gouvernement central d'améliorer la justice du quotidien et de placer le citoyen au cœur du service public de la justice, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française demandent aux autorités de l'État, à l'occasion du présent projet de loi :

- de clarifier le régime contentieux de la propriété intellectuelle en Polynésie française ;
- de procéder à une modification de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, en vue de revenir à un partage plus respectueux des compétences entre l'État et la Polynésie française ;
- et d'engager le débat sur la revalorisation de l'aide juridictionnelle en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

